

Voilà l'objet de la motion n° 2. Je souligne que le système actuellement en vigueur au Canada connaît une crise. Il y a dix ans, le Sous-comité des pénitenciers a produit un rapport unanime. Je vois que vous m'indiquez que le temps qui m'est accordé pour débattre de cette motion tire à sa fin. Je poursuivrai le sujet à la prochaine motion.

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, la motion n° 1A est libellée de la façon suivante:

Que le projet de loi C-67 soit amendé à l'article 2 en supprimant la ligne 28, à la page 2, pour la remplacer par ce qui suit:

«(4) A la fin du premier examen du cas d'un détenu.»

Cette disposition traite de l'article 8 de la Loi sur la libération conditionnelle qui exige que le cas des détenus soit examiné à la première date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Le paragraphe 8(1) exige, de façon générale, que le cas des détenus soit examiné par la Commission des libérations conditionnelles au moment prescrit par le règlement mais, de façon plus précise, au plus tard à la première date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Le paragraphe 8(4) exige que la Commission, sur examen du cas d'un détenu comme le requiert le paragraphe (1), décide s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle.

Cela implique que dans chacun des examens visés au paragraphe 8(1), c'est-à-dire non seulement le premier, mais tous les suivants, la Commission ne peut prendre de décision que sur la libération conditionnelle de jour. Manifestement, le paragraphe 8(4) visait à prescrire uniquement la nature de la décision que la Commission doit prendre au moment du premier examen. L'amendement dont nous sommes saisis établit clairement cette intention du législateur.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, j'aimerais prendre la parole sur les motions n°s 1A et 2. Il semble que l'article 2 du projet de loi soit un pas dans la bonne direction puisque, comme le secrétaire parlementaire l'a signalé, il exigerait que la Commission des libérations conditionnelles examine le cas d'un détenu au plus tard le jour où ce dernier aurait purgé la partie prévue de sa peine d'emprisonnement. Il sera donc désormais obligatoire pour la Commission d'examiner un cas particulier de libération conditionnelle avant une certaine date.

Cela nous amène à nous demander pourquoi pareil mécanisme n'existe pas déjà. Je partage les préoccupations de mon collègue, le député de Burnaby (M. Robinson). Il semble qu'il y ait une difficulté à cet égard. Au cours des séances du comité, on ne nous a pas informés de l'ampleur de l'arriéré ou de la période d'attente moyenne des détenus qui devenaient admissibles à la libération conditionnelle de jour. En légiférant à propos de cette exigence, nous nous assurons, dans les faits, que le cas d'un détenu fera l'objet d'un examen à une date précise, plutôt que de maintenir le statu quo qui laisse la décision à la discrétion de la Commission. À l'heure actuelle, le cas d'une personne qui devient admissible à la libération conditionnelle de jour ne peut être évalué avant la date d'admissibilité.

L'objet de cette modification à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est de s'assurer que les personnes purgeant des peines de prison dans des établissements pénitentiaires et qui ne constituent pas une menace pour la société soient libérées à la première occasion. Je suis certain que la plupart des

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

députés seront d'accord sur le fait que les prisons sont une solution de dernier recours. À mon avis et à celui d'un grand nombre de mes collègues, l'incarcération devrait être l'exception plutôt que la règle. Comme on l'a signalé auparavant, les prisons canadiennes sont actuellement surpeuplées. Dans un certain nombre d'établissements, l'occupation double nous pose un problème très grave.

Il semble que le gouvernement, selon la conception personnelle qu'il se fait de la situation, continuera à faire construire de nouvelles prisons. L'an dernier, nous avons appris que le Solliciteur général (M. Beatty) prévoyait la construction d'une nouvelle prison dans la circonscription de Manicouagan, celle du Premier ministre (M. Mulroney). A maintes reprises, nous avons demandé au gouvernement s'il voulait bien suspendre la construction de cet établissement. Il est évident que si l'on construit davantage de prisons, on les remplira inévitablement.

Le groupe de travail Nielsen, qui a examiné divers ministères, s'est penché de façon particulière sur la construction de prisons. Ceux qui ont étudié cette question ont recommandé d'instituer un moratoire à cet égard. Comme moi, ils estiment que nous devrions arrêter de construire de nouvelles prisons au Canada et examiner plutôt l'utilité de l'incarcération. Au Canada, nous avons tendance à abuser des peines d'emprisonnement. Nous savons qu'il coûte plus de \$40,000 par an pour incarcérer un individu, et plus de \$100,000 pour construire chaque nouvelle cellule. Pourtant, le gouvernement favorise toujours la construction de nouvelles prisons plutôt que d'essayer de trouver des façons de réduire la population carcérale.

Cet amendement souscrit à cet objectif dans une certaine mesure. Il permettra d'accélérer la libération des prisonniers qui, pour quelque raison que ce soit, seraient admissibles à la libération conditionnelle de jour. Les détenus dont il est question ici ne sont pas dangereux. Ceux qui deviennent admissibles à la libération conditionnelle de jour et qui l'obtiennent sont ceux qui ne présentent aucune menace pour la société. On peut les libérer sans qu'ils risquent de nuire. Il s'agit précisément de personnes qui n'auraient jamais dû aller en prison. Il faudrait les punir en utilisant d'autres moyens que l'incarcération.

Il y a des juges au Canada qui estiment que l'incarcération est une bonne méthode de punition. Toutefois, il faut tenir compte d'autres facteurs, y compris le coût de l'incarcération. Il est évident qu'il existe d'autres façons de punir ceux qui deviennent admissibles à la libération conditionnelle de jour et sont libérés. À mon avis, les ordonnances de travaux communautaires sont une bonne façon de permettre à une collectivité de profiter d'une peine imposée par le tribunal. Je suis heureux de constater que dans l'agglomération torontoise par exemple, on utilise de plus en plus ces ordonnances. Grâce à cette mesure, plutôt que d'envoyer un individu en prison, le tribunal ordonne qu'il effectue des travaux communautaires pendant un certain nombre d'heures, que ce soit auprès d'un organisme de bénévoles ou d'un service municipal. Ainsi, non seulement la communauté profite-t-elle directement du travail bénévole, mais elle en tire également parti financièrement, parce que le coût d'incarcération de cette personne disparaît.